



Circulaire 8103

du 18/05/2021

RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés au 1er septembre 2021.

Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement libre subventionné pour les membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux.

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7581

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2021
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/05/2021

Mots-clés	Réaffectation, reconduction,
-----------	------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Centres psycho-médico-social

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :
Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Service de la Gestion des Emplois	AGE – DGPE – SGAT – DTFGE	02/451.64.85 reffect.cpms@cfwb.be

Table des matières

1.	RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS.....	2
	A. FIN DE LA RECONDUCTION 3	
	B. IL PEUT EGALEMENT ETRE MIS FIN A LA RECONDUCTION D'UNE REAFFECTATION 3	
2.	INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION	3
3.	RECAPITULATIF DES ANNEXES :	4

Les pouvoirs organisateurs sont invités à prendre connaissance des modalités d'application des dispositions du décret du 31 janvier 2002 *fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés* en matière de mise en disponibilité par défaut d'emploi, de réaffectation.

1. RECONDUCTION DES REAFFECTATIONS

En application de l'article 72 du décret du 31 janvier 2002, les réaffectations externes opérées au cours de **l'année scolaire 2020-2021**:

- par les pouvoirs organisateurs,
- par les commissions de réaffectation.

sont reconduites pour l'année scolaire **2021-2022**.

Pour information, toute réaffectation est reconduite aussi longtemps que l'agent concerné n'a pas acquis, au 31 août de l'année scolaire précédent celui de la reconduction, 600 jours d'ancienneté au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté, répartis sur 3 années scolaires au moins (article 72, §3 du décret du 31 janvier 2002 précité).

Par conséquent, en application de la disposition décréte précitée, les pouvoirs organisateurs sont donc tenus :

- d'attribuer à nouveau au **1er septembre 2021** un emploi temporairement ou définitivement vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé par réaffectation jusqu'au **31 août 2021** ;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel au prorata de périodes devenues vacantes, dans l'hypothèse :
 - où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine aurait été augmentée ;
 - où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année précédente pour la totalité des heures perdues.

Eu égard à ces éléments, il est bien entendu que l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre du volume de la charge faisant l'objet d'une mise en disponibilité ou d'une perte partielle de charge des membres du personnel réaffectés.

Si les pouvoirs organisateurs disposent de plusieurs emplois vacants dans une même fonction, ils sont tenus de confier par priorité les emplois définitivement vacants, et à défaut, les emplois temporairement vacants de la plus longue durée.

Le membre du personnel réaffecté auprès d'un autre pouvoir organisateur est tenu d'informer ce dernier de toute modification du volume de la disponibilité dont il fait l'objet.

L'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en **2020-2021 a été reportée au 31 août 2021**.

Pour ces cas, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au **31 août 2021**, avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire **2021-2022** vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

A. Fin de la reconduction

En application de l'article 72, §4 du décret du 31 janvier 2002 précité, il est mis fin à toute réaffectation :

1. En cas de retour du titulaire de l'emploi si la réaffectation est dans un emploi temporairement vacant ;
2. Si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel technique ;
3. Si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité ;
4. Si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à l'engagement à titre définitif dès qu'il remplit les conditions prévues à l'article 43 du Décret. L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté ;
5. Le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises à l'article 13 du décret du 31 janvier 2002.

Dans ce cas, le pouvoir organisateur transmettra préalablement à la commission centrale de réaffectation un dossier reprenant l'ensemble de la procédure contradictoire menée à l'encontre du membre du personnel et motivant la demande de non-reconduction.

B. Il peut également être mis fin à la reconduction d'une réaffectation

Sur décision de la Commission de réaffectation saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

2. INTRODUCTION DES DEMANDES DE NON-RECONDUCTION

La Commission de réaffectation se réunira à la **mi-juin** pour examiner les demandes de non-reconduction des réaffectations.

Le pouvoir organisateur qui ne souhaite pas reconduire au **1er septembre 2021** la (les) personne(s) réaffectée(s) par la Commission de réaffectation, **et/ou**

le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès d'un pouvoir organisateur soit maintenue en **2021-2022**

doit/doivent introduire, pour le 30 mai 2021 au plus tard, une demande écrite à l'adresse suivante :

Au vu des conditions sanitaires actuelles, nous vous invitons à privilégier la transmission de votre demande de non reconduction par courriel.

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Commission centrale de réaffectation pour les centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés
Espace 27 septembre
Local 1 E 136.1
Secrétaire - Madame Christelle GAUSSIN
Boulevard Léopold II, 44
1080 – BRUXELLES
E-mail : reffect.cpms@cfwb.be

1. Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera déclarée recevable et instruite que si les conditions suivantes sont remplies :
 - être dûment motivée (en application de la *loi relative à la motivation formelle des actes administratifs* du 29 juillet 1991) ;
 - avoir été soumise au membre du personnel intéressé.Celui-ci doit viser le document et le restituer dans les trois jours ouvrables après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
2. La demande dûment motivée établie par un membre du personnel est soumise au pouvoir organisateur concerné.
Celui-ci doit viser le document dans les trois jours ouvrables et le restituer après y avoir apporté les observations qu'il juge nécessaires.
3. Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de réaffectation avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire **2021-2022**, à l'obligation de reconduction.
4. La Commission centrale de réaffectation n'a pas la compétence réglementaire pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel, ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

REMARQUE IMPORTANTE :

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés ou rappelés provisoirement par leurs soins ou sur désignation d'office de la Commission de réaffectation, même s'ils dépendent d'un autre pouvoir organisateur.

3. RECAPITULATIF DES ANNEXES :

Annexe 1: Information de fin de reconduction automatique de la réaffectation à adresser à la Commission centrale de réaffectation ;

Annexe 2: Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de réaffectation introduite par le pouvoir organisateur ;

Annexe 3: Demande de fin de reconduction moyennant l'accord de la Commission centrale de réaffectation à introduire par le membre du personnel.

Je vous remercie pour l'attention que vous accorderez à la présente circulaire.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.